

RÈGLEMENT NO. 17.07

RÈGLEMENT INTERDISANT LA DISTRIBUTION DE CERTAINS SACS D'EMPLETTES DANS LES COMMERCES DE DÉTAIL

- ATTENDU** le nombre important de sacs de plastique en circulation à l'échelle de la province;
- ATTENDU QUE** la dégradation d'un seul sac de plastique peut prendre plusieurs centaines d'années;
- ATTENDU** les incidences environnementales et les coûts relatifs à la disposition et à l'enfouissement des matières résiduelles;
- ATTENDU QU'** un avis de motion a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 7 août 2017;
- ATTENDU QU'** un projet a été présenté le 11 septembre 2017;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Simon Chalifoux
appuyé par Mona S. Morin

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers que le règlement portant le numéro 17.07 soit adopté.

QUE LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet d'interdire la distribution de certains sacs d'emplètes composés de plastique conventionnel, oxodégradable, oxofragmentable ou biodégradable dans les commerces de détail situés sur le territoire de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil afin d'encourager un changement de comportement à l'égard de l'utilisation de ce type de sacs et de réduire ainsi ses incidences environnementales.

ARTICLE 2 Définitions

« **commerce de détail** » : établissement dont l'activité principale consiste à vendre des marchandises au détail.

« **sac d'emplètes** » : sac mis à disposition des clients dans les commerces de détail pour l'emballage des marchandises lors du passage en caisse.

« **sac biodégradable** » : sac pouvant être décomposé sous l'action de microorganismes et dont le résultat est la formation d'eau, de dioxyde de carbone, de composés inorganiques et de biomasse non toxiques pour l'environnement.

« **sac de plastique conventionnel** » : sac composé de plastique dérivé du pétrole et non biodégradable.

« sac de plastique oxo-dégradable ou oxo-fragmentable » : sac composé de plastique dérivé du pétrole auquel sont ajoutés des additifs oxydants favorisant sa dégradation en morceaux plus petits et qui peuvent être invisibles à l'oeil nu, mais qui est non biodégradable.

« sac d'emballage en plastique utilisé à des fins d'hygiène pour les denrées alimentaires » : sac utilisé exclusivement pour transporter des denrées alimentaires, comme les fruits, les légumes, les noix, les friandises en vrac, les aliments préparés, la viande, le poisson, le pain et les produits laitiers jusqu'à la caisse d'un commerce de détail ou pour protéger des denrées alimentaires d'un contact direct avec d'autres articles.

ARTICLE 3 Interdictions

Il est interdit, dans un commerce de détail, d'offrir aux consommateurs, à titre onéreux ou gratuit, des sacs d'emplettes de plastique conventionnel d'une épaisseur inférieure à 50 microns ainsi que des sacs d'emplettes oxodégradables, oxofragmentables ou biodégradables, quelle que soit leur épaisseur.

ARTICLE 4 Exceptions

L'interdiction prévue à l'article 3 ne vise pas les sacs en plastique qui sont utilisés exclusivement pour transporter des denrées alimentaires, comme les fruits, les légumes, les noix, les friandises en vrac, les aliments préparés, la viande, le poisson, le pain et les produits laitiers jusqu'à la caisse d'un commerce de détail ou pour protéger, à des fins d'hygiène, ces denrées alimentaires d'un contact direct avec d'autres articles.

ARTICLE 5 Pouvoir d'inspection

Tout employé de la ville autorisé à appliquer le règlement peut visiter et inspecter tout commerce de détail, et demander tout renseignement pour vérifier et constater l'application du présent règlement.

ARTICLE 6 Infractions et peines

Quiconque enfreint de quelque façon la réalisation des interventions prévues à l'article 5 du présent règlement y contrevient.

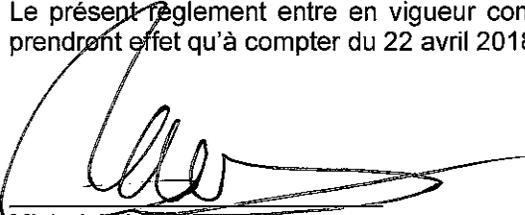
ARTICLE 7 Peines -

Quiconque enfreint le présent règlement commet une infraction et est passible :

1. s'il s'agit d'une personne physique, pour une première infraction, d'une amende de 200 \$ à 1000 \$ et, pour une récidive, d'une amende de 300 \$ à 2000 \$;
2. 2° s'il s'agit d'une personne morale, pour une première infraction, d'une amende de 400 \$ à 2000 \$ et pour une récidive, d'une amende de 500 \$ à 4000 \$.

ARTICLE 8 Disposition finale

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi. Toutefois, les articles 3 et 4 ne prendront effet qu'à compter du 22 avril 2018.



Michel Aubin,
maire



Lyne Rivard
secrétaire-trésorière/directrice générale

Adopté le : 2 octobre 2017

Avis de publication : 6 octobre 2017

Entrée en vigueur : 2 octobre 2017